

Découvrez nos autres brochures et nos newsletters sur notre site !

 <https://www.apst68.fr>



Scannez-moi !

APST68
Alsace Prévention Santé Travail



APST68
Alsace Prévention Santé Travail



Brochure de prévention

MEDICAL

MEDICAL

Health Care
Doctor
Hospital
Pharmacist
Nurse
Dentist
First Aid
Surgeon
Emergency

MEDICAL

MEDICAL

Surveillance
Médicale
Post-
professionnelle

Informations aux employeurs

En cas d'exposition à certains agents dangereux, il existe une surveillance médicale postprofessionnelle pour prévenir d'éventuelles complications de santé.

Découvrez dans cette brochure : Qui peut en bénéficier et comment ? Qui la réalise ? Qui la prend en charge ?



Ne pas jeter sur la voie publique (article L.541-10-1 du Code de l'Environnement)

V.2022-12

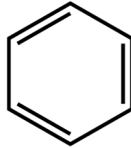
→ Pour qui ?



Les salariés de votre entreprise qui ont été exposés aux risques suivants :



- Silice
- Oxyde de fer
- Charbon
- Amiante
- Poussières de bois
- Amines aromatiques
- Arsenic et ses dérivés
- Bischlorométhyléther
- Benzène
- Chlorure de vinyle monomère
- Chrome
- Rayonnements ionisants
- Huiles minérales dérivées du pétrole
- Nickel
- Nitrosoguanidine



Important

N'oubliez pas que ces expositions doivent être inscrites dans votre document unique et que les salariés doivent être déclarés en SIR (suivi individuel renforcé) auprès de notre service.

→ Pour en savoir plus sur le document unique ?

Consultez notre brochure spécifique sur notre site internet ou demandez là à votre médecin du travail !



Le DUERR, qu'est-ce que c'est ? Comment le rédiger ?

Évaluer les risques professionnels en 10 étapes : un plan d'action personnalisé fait partie des obligations de l'employeur. Après avoir évalué les risques de l'entreprise, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de prévention. Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est un document qui résume les résultats de l'évaluation des risques professionnels et des mesures de prévention.

Site internet : www.apst68.com, 13010 la Cluse (Strasbourg) 1/2022/28

→ Comment s'effectue ce suivi ?

- Par la CPAM
- A la demande des salariés avec l'attestation d'exposition que vous leur avez remise

En application des décrets n°2001-97 du 01/02/2001 et n°2003-1254 du 23/12/2003, « une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux et CMR doit être remplie par l'employeur et le médecin du travail. Elle est remise au travailleur à son départ de l'établissement quel qu'en soit le motif. »



Vous pouvez vous adresser à votre médecin du travail pour assistance



Informations aux salariés

En cas d'exposition à certains agents dangereux, il existe une surveillance médicale postprofessionnelle pour prévenir d'éventuelles complications de santé.

Découvrez dans cette brochure : Qui peut en bénéficier et comment ? Qui la réalise ? Qui la prend en charge ?

Une autre brochure sur la surveillance médicale postprofessionnelle a été éditée par notre service.

Vous pouvez la transmettre à vos salariés concernés